

3°. Que le donataire des meubles ne peut prétendre les rentes constituées.

4°. Que les rentes se décrètent comme les véritables Immeubles.

Toutes fois les rentes constituées sont réputées meubles en ce qu'elles ne sont point sujettes au retrait lignager, quoiqu'elles soient réputées propres, et que dans une succession les rentes passives, quoique constituées sur un certain héritage, sont réputées mobilières ; et qu'ainsi elles s'acquittent par les héritiers à proportion qu'ils amendent dans la succession.

En certains cas les deniers du rachat d'une rente constituée sont aussi réputés immeubles.

L'exception de cette règle est que pour les rentes appartenant aux mineurs, quoiqu'elles soient rachetées, les deniers du rachat conservent la même qualité des dites rentes, de même que le remploi d'icelles, pour parvenir aux héritiers du mineur du côté duquel elles lui étoient échues ; en sorte que si le mineur a acquis de la succession de son père une rente constituée sur un particulier, et que cette rente soit rachetée, et qu'avant le remploi ils décède en minorité, les deniers du rachat appartiendront à ses héritiers paternels, à l'exclusion des maternels, quoique plus proches en degré.

Que si au tems de sa mort, le remploi a été fait, ou en autres rentes, ou en acquisition d'héritages ; telles rentes ou héritages appartiendront pareillement à ses héritiers paternels.

La raison est qu'autrement, il dépendroit du tuteur ou du curateur de rendre mobilière la succession de son mineur, et ainsi la faire parvenir à ses héritiers des meubles ; c'est-à-dire, à ses plus proches héritiers, et même peut-être à son profit.

Il en faut dire de même, si les affaires du mineur ont obligé le tuteur à vendre un héritage propre pour satisfaire à ses créanciers ; car les deniers restant non employés, ou le remploi qui en seroit fait, tiennent lieu d'héritage pour parvenir par sa mort, arrivée en minorité, à ceux auxquels l'héritage vendu auroit appartenu, s'il n'avoit pas été vendu.

Deniers du rachat d'une rente constituée appartenant à une église sont réputés immeubles.

Pareillement les deniers provenant du rachat d'une rente appartenant à l'église, sont réputés immeubles à l'effet d'être employés à l'acquisition d'autres rentes ou héritages ; et ces deniers n'appartiennent pas à celui, ou à ceux qui jouissent des revenus de l'église.

Il en faut dire de même des deniers provenant de la rente d'un propre, soit héritage, ou rentes, ou du rachat d'une rente appartenant à un des conjoints par mariage ; la vente ou le rachat étant fait pendant le mariage, ces deniers sont réputés immeubles pour les empêcher d'entrer dans la communauté, en sorte qu'ils doivent être repris hors part et sans confusion par celui dont le propre a été vendu, ou par ses héritiers, avenant la mort de l'un des conjoints, suivant l'Article IV. du Chapitre III. du Titre X.